

Reconnaissance et contestation : contribution à la définition de la possession d'état

Jean Hauser, Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux

On sait que la contestation de reconnaissance n'est plus possible quand il existe une possession de plus de dix ans à l'égard de l'auteur (c. civ. art. 339 al. 3), l'action ne restant ouverte qu'au profit de l'enfant, de l'autre parent ou de ceux qui se prétendent les parents véritables. On comprend donc que la notion de possession d'état soit souvent discutée par l'auteur et ses héritiers, compte tenu de l'importance de ses effets éventuels.

C'est l'intérêt d'un arrêt de la *première chambre civile du 6 mars 1996* (inédit). Après le décès de l'auteur de la reconnaissance sa veuve et sa fille légitime avaient intenté une action en contestation de la reconnaissance effectuée par celui-ci 12 ans avant sa mort. Pour échapper au blocage de la possession d'état elles prétendaient démontrer que celle-ci était non continue car elle se résumait à la fourniture de trois chèques tirés en 1988 et 1989 et que le fait que cette reconnaissance était postérieure de dix ans à la naissance l'entachait d'équivoque. Sur le second point la réponse était évidente. La possession d'état dont il s'agit est forcément celle qui est postérieure à la reconnaissance qu'elle a pour but de rendre inattaquable, il n'y a donc pas lieu de se préoccuper des faits antérieurs.

Sur le premier point la réponse était moins nette. Il est vrai que la précision n'est guère de mise sur la « continuité » de la possession d'état (Hauser et Huet-Weiller, vol. 1, n° 498 et les réf. citées ; Mazeaud, Leveneur, *Leçons de droit civil*, 7^e éd. n° 821-12). La précision apportée par l'arrêt est donc précieuse : « la continuité requise par le second alinéa de l'article 311-1 du code civil doit être appréciée en fonction de l'ensemble des faits de diverses natures dont la réunion indique le rapport de filiation *sans qu'il soit nécessaire que chacun d'eux, considéré isolément, ait existé pendant toute la durée de la période considérée* ». Si l'on fait donc le bilan : il n'est pas nécessaire que tous les éléments soient réunis (l'arrêt réaffirme aussi ce principe non discuté), il n'est pas nécessaire que les éléments réunis soient tous marqués du signe de la continuité. Très nettement la Cour de cassation a adopté le système du bilan globalement positif pour apprécier la possession d'état, sans doute parce que son rôle de succédané de preuve biologique est en voie de disparition et parce que, devenue simple commodité de preuve ou fausse prescription comme en l'espèce, elle remplit un rôle moins important et que sa définition peut être plus souplesment entendue.

Mots clés :

FILIATION NATURELLE * Contestation de la filiation * Possession d'état * Possession discontinue